PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRESENIUS VIAL

56 le Grand Chemin
38590 Brézins

Références : 2025-Is027TN2
Code AIOT : 0006109476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement FRESENIUS VIAL implanté 56 le Grand Chemin B.P. 3 38590 Brézins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRESENIUS VIAL
- 56 le Grand Chemin B.P. 3 38590 Brézins
- Code AIOT : 0006109476

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- effectif : 450 personnes

Sur son site de Brezins, la société FRESENIUS Vial développe, produit et commercialise des dispositifs médicaux pour le traitement entéral et parentéral.
Elle commercialise aussi les consommables (tubulures, poches,) fabriqués par d'autres entités du groupe FRESENIUS KABI.

Le bâtiment principal comprend une partie dédiée à la production (assemblage) et une partie dédiée au stockage des matières premières et produits finis.
Les deux parties sont séparées par un mur REI 120.

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing menée au niveau régional et concernant les stockages de matières combustibles (rubriques 1510, 2662, 2663, 1530, 1532) soumis à déclaration.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Deux observations concernant la mise à disposition des consignes et la rétention des eaux d'incendie sont formulées.

2-3) Fiches de constats

N°1: Situation administrative

Source **Arrêté Ministériel**	du **14/01/2000**	Article **1**
Thème **Risques accidentels**		Sous-thème **Évolutions réglementaires**

Prescription contrôlée

2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 :
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Constats

Le site bénéficie des actes administratifs suivants :
- RD 27915 du 2 septembre 2002 (rubriques 2920-2b avec régime D, 2910-A-2 avec régime D),
- AP de prescriptions spéciales 2009.06365 du 30 juillet 2009 (suivi des eaux souterraines pendant 2 ans),
- RD 2013/0057 du 12 décembre 2013 (rubriques 1432-2b régime DC, 2663-2c régime D, 2910-A-2 régime DC),
- déclaration de modifications en date du 25 mars 2021 tenant lieu de mise à jour des activités ICPE sur le site, compte tenu notamment des modifications apportées par décrets à la nomenclature ICPE.

Compte tenu de ces éléments, le site demeure classé pour les rubriques suivantes :
- 2663-2c – volume 3045 m^3 – régime D,
- 2910-A-2 – 2,167 MW – régime DC.

A noter que l'exploitant fait régulièrement le point sur la situation administrative du site, cf dossiers de décembre 2012 et septembre 2020.

Le bâtiment principal abrite un entrepôt de stockage des pièces utilisées en assemblage et des produits finis. Les produits et pièces stockés sont majoritairement en plastiques (70 % selon exploitant) et métal. Ils sont emballés dans des cartons placés sur palettes dans des racks de stockage.

La quantité de matières combustibles ne dépasse pas 500 tonnes.
Le classement en rubrique 2663 et le régime associé apparaissent cohérents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat
/

Respect de la prescription
Conforme

◉ ✅ ○ ❗ ○ ❓ ○ Prescription inadaptée

N°2: Etat des matières stockées

Source **Arrêté Ministériel** du **14/01/2000** Article **3.5**

Thème **Risques accidentels** Sous-thème **Gestion des risques**

Prescription contrôlée

2663 à D (AM 14/01/2000) : article 3.5 :
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats

En dehors des produits d'entretien classiques, le site stocke une petite quantité d'alcool (inférieure à 300l) localisée :
- dans une armoire métallique dédiée et clairement identifiée dans la partie stockage du bâtiment principal (présence de quelques litres),
- dans un bâtiment annexe.

Le site dispose d'un POI (approuvé le 1er décembre 2022) qui contient un plan des zones ATEX ou figurent les deux emplacements de stockage d'alcool.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat
/

Respect de la prescription
Conforme

◉ ✅ ○ ❗ ○ ❓ ○ Prescription inadaptée

N°3: Consignes de sécurité

Source **Arrêté Ministériel**	du **14/01/2000**	Article **4.7**
Thème **Risques accidentels**		Sous-thème **Gestion des risques**

Prescription contrôlée

2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 4.7 :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie",
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats

L'interdiction de fumer est affichée sur le site en entrée des bâtiments.

L'obligation du permis feu est encadrée dans un formulaire daté du 3 mai 2019.

Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la procédure d'alerte sont inclus dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Observation : les différentes consignes doivent faire l'objet d'une diffusion auprès des personnels concernés.

Respect de la prescription
Conforme

◉ ✅ ○ ❗ ○ ❓ ○ Prescription inadaptée

N°4: Contrôle périodique

Source **Code de l'environnement**	du **29/11/2018**	Article **R.512-55**
Thème **Risques accidentels**	Sous-thème **Exigence réglementaire**	

Prescription contrôlée

2663 à D (AM 14/01/2000) : pas de contrôle périodique imposé.

Respect de la prescription

○ ✓ ○ ! ○ ? ◉ Prescription inadaptée

N°5: Etude des flux thermiques si 1510

Source **Arrêté Ministériel**	du **11/04/2017**	Article **Annexe VIII**
Thème **Risques accidentels**	Sous-thème **Gestion des risques**	

Constats
Site non concerné

Respect de la prescription

○ ✓ ○ ! ○ ? ◉ Prescription inadaptée

N°6: Rétention

Source **Arrêté Ministériel**	du **14/01/2000**	Article **2.9**
Thème **Risques accidentels**		Sous-thème **Gestion des risques**

Prescription contrôlée

2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 :
Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Constats

Le site ne stocke pas de matières dangereuses (hors petite quantité d'alcool).
Il n'existe pas de moyens de retenir les eaux d'incendie sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Observation
Le site dispose de deux points de rejets pluviaux au RIVAL.
Il serait intéressant d'étudier la possibilité d'obturer ces deux canalisations en cas d'incendie afin de retenir les eaux d'incendie dans les réseaux et sur site.

Respect de la prescription
Conforme

◉ ✓ ○ ! ○ ? ○ Prescription inadaptée